

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU 130^{ème} RI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/262,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL MANCEAU Gaëtan - 110 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doit procéder à la sécurisation de l'immeuble situé 74 rue du 130^{ème} RI, à l'aide de barrières,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La SARL MANCEAU est autorisée à occuper le domaine public, trottoir, au droit du n° 74 rue du 130^{ème} RI en positionnant des barrières le long de la façade. (cf plan joint)

Article 2 - Les barrières ne doivent pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 3 - L'arrêté porte sur **la période du VENDREDI 19 JUIN au LUNDI 31 AOUT 2026.**

Article 4 - La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit, est fournie et mise en place par la SARL MANCEAU, entre autres un renvoi piétons. La SARL MANCEAU est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et la SARL MANCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
BE Aménagement Espaces Publics
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **19 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

PO Jean-Jués BREHIN



Annexe : plan

Annexe : plan



Barrières mises en place pour interdire le cheminement des piétons